

## BGE 26 II 387

Bundesgericht (BGE), 1900-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_26\\_II\\_387](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_II_387)

FR: ATF 26 II 387

IT: DTF 26 II 387

### Volltext

386 Ci vi/rechtspflege. ljalic, ift jebod) nicf)t bargetljan. ~ß ift nid)t mufefen, haj3 im Les  
Itsions corporelles provenant de tremblements de terre, de guerre ou d'insurrection, de duel,  
de rixe, d'ivresse manifeste, ou de grosse negligence de la part de l'assure, ou qui resultent  
de derangement des facultes mentales de celui-ci, de meme que le suicide ou la tentative de  
suicide, volontaires ou inconscients, ne sont pas comprises dans l'assurance. }) A la suite  
du deces de leur mari et pere, Mme veuve Lacroix et ses enfants ont ouvert deux actions,  
l'une a la Compagnie des chemins de fer du Jura-Simplon, en paiement d'une somme de  
100000 fr. a titre de dommages-interets; l'autre, a la Compagnie d'assurance « La Zurich »),  
en paiement de la somme de 15 000 fr. a titre d'indemnité prevue par le contrat d'assurance  
du 2 decembre 1895. Ces deux actions etant basees sur les memes faits et les parties  
defenderesses ayant l'une et l'autre conclu a libération, il fut suivi a une instruction  
commune aux deux instances. Dame veuve Lacroix Mant decedee en cours de proces ses  
droits ont passe a ses enfants. La demande des consorts Lacroix contre la Compagnie  
Jura-Simplon a ete repousee definitivement par arret du Tribunal federal du 8 mars 1899,  
confirmant l'arret de la Cour de Justice de Geneve du 24 decembre 1898. Ces arrets sont  
bases sur les constatations de fait qui suivent: A l'epoque de l'accident arrive a Ch.-G.  
Lacroix, il y avait du cote nord du passage a niveau de la Rouvenettaz un ecri-teau portant  
en grands caracteres: «Defense de s'introduire sur les voies »; du cote sud, il n'y avait qu'un  
ecriteau plus petit portant quelques articles de la loi sur la police des chemins de fer. Au  
nord de la voie, et separe de celle-ci par une cloture, il existait un petit passage permettant  
de se rendre du chemin de la Rouvenettaz a la gare en franchissant simplement une voie de garage. Par contre, au midi de la voie, il n'existait pas de  
chemin, mais un simple palier large de 80 cm. a 1 m., suffisant pour permettre a un homme-  
d'y circuler. Le personnel de la gare de Montreux n'a pas toujours reussi a empecher des  
personnes etrangeres a l'exploitation du chemin de fer de circuler sur le dit palier, mais il  
n'a pas ete etabli qu'il ait, volontairement ou par negligence, laisse croire au public que la  
circulation y etait permise. Poul' revenir de la Rouvenaz a la gare de Montreux le 17 fevrier  
1896, Ch.-G. Lacroix suivit le chemin de la Rouvenettaz, traversa le passage a niveau et  
s'engagea dans le chemin de Crins. Il revint ensuite sur ses pas, s'engagea sur la voie, qu'il  
traversa obliquement, puis se mit a courir du cote de la gare en suivant le palier au midi.  
Mais soit qu'il ait du se rapprocher de la voie pour eviter un obstacle, soit qu'il ait fait un  
faux pas qui l'en ait rapproche involontairement, il fut atteint par la locomotive. Depuis le  
lieu ou l'accident s'est produit jusqu'au point de la courbe du cote de Territet d'ou la voie  
est visible, il y a une distance d'environ 150 m., qu'un train omnibus franchit en 22  
secondes. D'apres le temoignage du mecanicien Antoine Meyer, le signal reglementaire  
avait ete donne avant l'arrivee au passage a niveau de la Rouvenettaz; un nouveau coup de  
sifflet avait encore ete donne au moment ou le temoin apercut de la part de l'assure, et d'une  
entreprise connue comme offrant un danger particulier. La faute de Lacroix doit donc

avoir pour conséquence la libération de La Zurich. C. - A l'encontre des moyens libératoires de la Compagnie d'assurance, les demandeurs ont soutenu en substance ce qui suit : L'arrêt du Tribunal fédéral du 8 mars 1899 n'a pas maintenu à la charge de Lacroix l'existence d'une faute lourde, mais une simple faute ordinaire. Il a donc été jugé que Lacroix n'a pas commis une grosse négligence, une faute lourde. Cette faute n'est donc pas de nature à libérer la Compagnie d'assurance, il est à remarquer que la clause de la police sur laquelle la Compagnie base sa conclusion libératoire est très différente de celle qui figurait dans la police Genier. La clause de la police actuelle est conforme aux principes généraux du droit, dont le Tribunal fédéral a fait application dans son arrêt en la cause de La Winterthour c. Lindner et Bertschinger, du 12 octobre 1894, à l'égard duquel l'assuré n'encourt la déchéance de son droit que s'il a commis une faute tout à fait grossière et équivalant au dol. Il est bien évident que Lacroix n'a pas commis de faute de cette nature. Quant au fait que Lacroix a violé une prescription de la loi sur la police des chemins de fer, elle ne saurait entraîner la libération de la Compagnie. Ce n'est pas la cause de déchéance prévue par la police. Il est certain d'ailleurs qu'en se rendant le 11 février 1896 à la gare de Montroux, Lacroix ne s'est pas livré à une entreprise connue comme offrant un danger particulier, du genre de celles prévues au contrat. D. - Par jugement du 30 janvier 1900, le Tribunal de première instance de Genève, admettant que l'accident arrive à sieur Lacroix était dû à une grosse négligence de celui-ci, au sens de l'art. 1<sup>er</sup> des conditions générales de la police, a repoussé la demande des consorts Lacroix. Ce jugement a été réformé par arrêt de la Cour de Justice de Genève, du 5 mai 1900, qui a déclaré la demande bien fondée. 392 *Civilrechtsptlege*. E. La Compagnie La Zurich a recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour de Justice, concluant à ce qu'il soit réformé dans le sens de l'admission de ses conclusions libératoires. Les intimés ont conclu au rejet du recours. Considérant en droit: 1. - Il n'est pas douteux que la mort de Ch.-G. Lacroix est due à un accident au sens défini par l'alinéa 4 de l'art. 1<sup>er</sup> des conditions générales de l'assurance. Ce point n'est l'objet d'aucune contestation. Mais la recourante soutient que cet accident rentre dans les cas exclus de l'assurance aux termes des alinéas 7 et 8 du dit article, parce qu'il serait la conséquence soit d'une entreprise connue comme offrant « un danger particulier », soit, en tout cas, d'une « grosse négligence de la part de l'assuré. » 2. - L'alinéa 7 de l'art. 1<sup>er</sup>, qui exclut de l'assurance, sauf convention contraire, « les lésions corporelles provenant de l'emploi de véhicules, de participation à des courses de toute nature, des chasses à courre, des ascensions aérostatiques, des excursions sur les glaciers, ou d'autres entreprises connues comme offrant un danger particulier », est évidemment licite. Mais il ne saurait trouver application dans l'espèce. Les cas qu'il prévoit sont surtout des entreprises sportives, et si l'énumération qu'il fait n'est pas limitative, il faut cependant admettre que les cas non prévus spécialement doivent être analogues par leur nature et leur caractère dangereux à ceux qui sont énoncés, comme pourraient l'être, par exemple, certains sports athlétiques ou d'ascensionnistes. En revanche on ne peut, sans donner à la clause dont il s'agit une extension contraire à la volonté des parties, l'appliquer à toute espèce d'actes qui, dans les circonstances où ils se produisent, sont à considérer comme imprudents. La question de savoir si de tels actes entraînent, à raison de la faute de l'assuré, la déchéance du droit à l'assurance, doit se juger non d'après l'al. 7, mais d'après l'al. 8 de l'art. 1<sup>er</sup> des conditions. Dans le cas particulier, l'assuré a été tué alors qu'il se trouvait sur la plateforme. 11. *Obligationenrecht*. No 53. 393 om 22. ,sun i 1900 in 6 a d)en ~ietede ge g en @orb on. 397 *Darlehen und Schuldanelkennung*. - *Einreden des Irrtums und des Betruges*. Replik de l' *Genehmigung*,

Art. 28 O.-R.; Beweislast. Stellung des Beauftragten gegenüber dem Auftraggeber. Der Ansp1'1tdt aus ungerechtfertigter Bereicherung kann auch einrede weise geltend gemacht werden. A. ~urd) Urteil 1,)om 23. 3anunr 1900 f)at ba~ Doergericqt beß Stantonß Illargau erral111t: ~er Strliger ift mit feiner jUage aogerotefen. B. @egen biefuß Urteif !)at bel' Stliiger red)taeitig unb in rtd)~ tiger ~orm bie lBerufung an bai3 lBunbci3gerid)t ergriffen, mit ben Illntriigen : 1. ~aß .\tlageocgel)ren fci 3u3uil'red)en. 2. ~\)cntueU fei ein allgemeffenei3 lBe\l)eißurteU au erfaffen im 6inne bci3 untergerd)t1icl}en ~eroeißurtcH6 bel' bie~oeaiüglid)en 9~peltation beß .\tliigerß un baß Dbergerid)t unb bel' roeitern .lBel)Ctuptungen bel' .\tlage unh ber lReplit C. 3n bel' S)aul'ti>erl)itnbIung \)or lBunbeßgerid)t l)om 5. smai 1900 roieberf)oU unb begrünbet bel' mertreter bei3 Stragcri3 biere lBerufungi3antriige unb triigt gnn3 e\entueU auf 3ufl'recl}ung tiner nngemeffenen ~ntid)iibigung aUß bem @eficl}ti3l'ltlftte bel' ~)(af{erge{)ül)r an. ~abei erflirt er, an altem i>ol' ben fantona(en ,snftan3en i>orgeorad)ten feftaul)alten. ~er mertreter bel' lBef(agten beantragt, bie lBerurung fei a6~ 3uroeifen. ~nß lBunbeßgericl}t aie!)t in (;5; l' 11) ii g lt n g : 1. ry:ofgenbe !Borgiinge f)itben aUln l.lorHegenben ~roaeffe ge~ fül)rt: ~ie lBeflagte, Illitroe @orbon, bamaß rool)nf)aft in 6tutb gari, 6eabfid)tigte in ben erften smonaten beß ,sa!)rei3 1897 ein llo!)nf)auß in bel' @cl}roei3 3u faufen, unh 6euuftragte bett .\t(Ii~ ger, ~ieter(e, (;5;\)ungelift in ~afe{, beffett !8ruber il)re @cl}roeftel)er gel)eirrtet f)atte, mit ben l)iefür nötigen 6d)ritten; fie ftente i9m au biefem 3roecfe am 13. lDlai 1897 eine !Bollmacl}t aUß, bni3 XXVI> 2. - :1900 26

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.